

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Séance(s) du lundi 29 juin 2020

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

250^e séance

REPORT D'ÉLECTIONS	3
--------------------------	---

251^e séance

PLFR POUR 2020	7
----------------------	---

250^e séance

REPORT D'ÉLECTIONS

Projet de loi organique portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France

Texte adopté par la commission – n° 3125

Article 1^{er} (Non modifié)

- ① Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi organique n° 83–499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France, le mandat des six sénateurs représentant les Français établis hors de France élus en septembre 2014 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021.
- ② Les six sénateurs représentant les Français établis hors de France élus en septembre 2021 entrent en fonction le 1^{er} octobre 2021. Leur mandat expire à l'ouverture de la session ordinaire de 2026.

Article 1^{er} bis (Non modifié)

- ① I. – Toute déclaration qui devait être adressée au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application des trois premiers alinéas du I de l'article L.O. 135–1 du code électoral pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est réputée avoir été faite à temps si elle a été adressée avant le 24 août 2020.
- ② II. – Les déclarations de situation patrimoniale de fin de mandat transmises dans les conditions fixées au I du présent article par les sénateurs dont le mandat est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 en application de l'article 1^{er} de la présente loi organique restent valables.

- ③ Entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021, les sénateurs concernés adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition de leur patrimoine ainsi qu'une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus depuis leur déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat déposée en 2020.

Article 2 (Non modifié)

Par dérogation au premier alinéa des articles L.O. 178 et L.O. 322 du code électoral, il n'est procédé à aucune élection partielle pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France entre l'entrée en vigueur de la présente loi organique et la date du scrutin organisé conformément à l'article 21 de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid–19 dans sa rédaction résultant de la loi n°... du ... tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires.

Article 3 (Suppression maintenue)

PLFR

Projet de loi de finances rectificative pour 2020

Texte du projet de loi – n° 3074

Article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2020 s'établit comme suit :

En points de produit intérieur brut			
	Exécution pour 2019	Loi de finances initiale pour 2020	Prévision pour 2020
Solde structurel (1)	-2,2	-2,2	-2,2
Solde conjoncturel (2)	0,2	0,1	-7,0
Mesures exceptionnelles et temporaires (3)	-1,0	-0,1	-2,3

Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,0	-2,2	-11,4
----------------------------	------	------	-------

Amendement n° 362 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Pupponi, Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et M. Pancher.

Après la première colonne du tableau de l'alinéa 2, insérer la colonne suivante :

Exécution en 2018
-2,2
0,0
-0,1
-2,3

Amendement n° 415 présenté par Mme Dalloz, M. Quentin, M. Perrut, M. Straumann, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Brenier, M. Bony, M. Viry, M. Reiss, M. Viala, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Ramadier, M. Sermier, Mme Corneloup, M. Masson, M. Hetzel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Pauget, M. Forissier, M. Dive, Mme Kuster, M. Cordier, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Bazin, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Louwagie, Mme Valentin, M. Boucard, M. Kamardine et M. Gosselin.

I. – A la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« -2,2 »,

le nombre :

« -1,6 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la dernière colonne du même tableau, substituer au nombre :

« -11,4 »,

le nombre :

« -10,9 ».

Amendement n° 355 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – A la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« -2,2 »

le nombre :

« -2,4 ».

II. – En conséquence, à la troisième ligne de la dernière colonne du même tableau, substituer au nombre :

« -7,0 »

le nombre :

« -6,8 ».

Après l'article liminaire

Amendement n° 944 présenté par Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner.

Après l'article liminaire, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 juillet 2020, un rapport détaillant les raisons expliquant la révision du solde public à hauteur de - 11,4 % du PIB en 2020. Ce rapport précise notamment l'évolution des prévisions de recettes et de dépenses en faveur de la jeunesse.

Amendement n° 1376 présenté par M. Orphelin, Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Taché, Mme Tuffnell, Mme Wonner et M. Villani.

Après l'article liminaire, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 juillet 2020, un rapport détaillant les raisons expliquant la révision du solde public à hauteur de - 11,4 % du PIB en 2020. Ce rapport précise notamment l'évolution des prévisions de recettes et le rôle de la fiscalité des multinationales et des ménages aisés dans cette évolution.

Amendement n° 1377 présenté par M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Taché, Mme Tuffnell, Mme Wonner, M. Villani et Mme Thillaye.

Après l'article liminaire, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 juillet 2020, un rapport détaillant les raisons expliquant la révision du solde public à hauteur de - 11,4 % du PIB en 2020. Ce rapport précise notamment l'évolution des prévisions de recettes et de dépenses en faveur de la transition écologique et de la justice sociale en ce qui concerne les aides sectorielles, en particulier le secteur ferroviaire.

Amendement n° 1378 présenté par M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Taché, Mme Tuffnell, Mme Wonner, M. Villani et Mme Thillaye.

Après l'article liminaire, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 juillet 2020, un rapport détaillant les raisons expliquant la révision du solde public à hauteur de - 11,4 % du PIB en 2020. Ce rapport précise notamment l'évolution des prévisions de recettes et de dépenses en faveur de la transition écologique et de la justice sociale et la manière dont les entreprises soutenues par les pouvoirs publics contribuent à cette transition par le biais de contreparties aux aides financières reçues.

Amendement n° 1379 présenté par M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Julien-Laferrière, Mme Wonner, M. Taché, Mme Tuffnell, M. Nadot,

Mme Gaillot, Mme Forteza, Mme Chapelier, Mme De Temmerman, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, M. Villani et Mme Thillaye.

Après l'article liminaire, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 juillet 2020, un rapport détaillant les raisons expliquant la révision du solde public à hauteur de – 11,4 % du PIB en 2020. Ce rapport précise notamment l'évolution des prévisions de recettes et de dépenses en faveur de la transition écologique et de la justice sociale au regard de l'implication des collectivités territoriales.

Amendement n° 357 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article liminaire, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} août 2020, un rapport détaillant les raisons expliquant la révision du solde public à hauteur de – 11,4 % du produit intérieur brut en 2020. Ce rapport précise notamment l'évolution des prévisions de solde, de recettes et de dépenses pour chaque catégorie d'administrations publiques.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITION RELATIVES AUX RESSOURCES

I – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A – autorisation de perception des impôts et produits

Avant l'article 2

Amendement n° 1918 présenté par Mme Ménard.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 29 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les propriétaires ayant concédé une réduction de loyer à leurs locataires pendant l'année 2020, bénéficient d'un abattement fiscal d'un montant équivalant à la baisse des loyers concédés par le propriétaire. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 662 présenté par Mme Louwagie, M. Straumann, M. de la Verpillière, Mme Levy, M. Pierre-Henri Dumont, M. Forissier, M. Le Fur, M. Brun, M. Hetzel, M. Nury, Mme Beauvais, Mme Valentin, M. Quentin,

M. Reda, M. Door, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, Mme Meunier, M. Masson, M. Dassault, M. Viala, M. Bony, Mme Bonnard, M. Bazin, M. Vatin, M. Cordier, M. Cinieri, M. Dive, Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, Mme Corneloup, M. Kamardine, Mme Duby-Muller, Mme Dalloz et M. Viry.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 29 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les propriétaires ayant concédé une réduction de loyer à leurs locataires sur l'année 2020, il est créé un abattement fiscal d'un montant équivalant à l'abandon de loyer concédé par le propriétaire. L'abattement fiscal est plafonné à 15 000 €. Si l'abattement fiscal est de nature à générer un déficit foncier, celui-ci à concurrence du montant de l'abattement, ne peut s'imputer sur le revenu global et est reportable sur les revenus fonciers des années suivantes, dans les conditions de droit commun. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2043 présenté par M. Mattei, M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Vaucouleurs, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, Mme Jacquier-Laforge, M. Lagleize, M. Lainé, M. Wasserman, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et Mme Vichnievsky.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 39 novodécies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux cessions d'immeubles réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°... du ... de finances rectificative pour 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022. »

II. – Le II de l'article 3 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 est abrogé.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2193 présenté par Mme Cariou, Mme Tuffnell, M. Taché, M. Orphelin, M. Nadot, M. Julien-Lafferrière, Mme Gaillot, Mme Forteza, Mme De Temmerman, Mme Yolaine de Courson, M. Chiche, Mme Chapelier, Mme Bagarry, Mme Thillaye et Mme Wonner.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'article 42 septies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les dispositions du 1 sont applicables aux financements attribués via le dispositif des certificats d'économies d'énergie prévus aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie, indépendamment de la nature privée ou publique du dispensateur du financement. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 1964 présenté par M. Woerth et n° 2042 présenté par M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, M. Berta, Mme Benin, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, Mme de Vaucouleurs, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Isaac-Sibille, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, Mme Lasserre, M. Lainé, M. Latombe, M. Loiseau, M. Mathiasin, Mme Luquet, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. Ramos, Mme Poueyto, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le 18° de l'article 81 du code général des impôts est complété par un b *ter* ainsi rédigé :

« b *ter*) Dans la limite de vingt jours par an, les sommes issues de droits inscrits au compte épargne-temps qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, à celles correspondant à des jours de repos non pris, qui sont versées sur un plan d'épargne salariale, à condition qu'elles servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2, ou de parts ou actions de fonds d'épargne salariale mentionnées aux articles L. 214-165 et L. 214-166 du code monétaire et financier. »

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3152-4 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour réaliser des versements sur un plan d'épargne d'entreprise, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2, ou de parts ou d'actions de fonds d'épargne salariale mentionnés aux articles L. 214-165 et L. 214-166 du code monétaire et financier.

b) Au quatrième alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt ».

2° L'article L. 3153-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la convention ou l'accord collectif de travail prévoit que tout ou partie des droits affectés sur le compte épargne-temps sont utilisés Pour réaliser des versements sur un plan d'épargne d'entreprise, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2, ou de parts ou d'actions de fonds d'épargne salariale mentionnés aux articles L. 214-165 et L. 214-166 du code monétaire et financier, ceux de ces droits qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur bénéficiaire du régime prévu aux articles L. 3332-11 à L. 3332-13 et à l'article L. 3332-27. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2025 présenté par M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Taché, Mme Tuffnell, M. Villani, Mme Wonner et Mme Thillaye.

Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Au b du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 400 € » est remplacé par le montant : « 500 € » et, après le mot : « dépasser », sont insérés les mots : « , pour le covoiturage ou d'autres services de mobilité partagée, ».

II. – L'article L. 3261-3-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « peut prendre » sont remplacés par les mots : « prend » ;

2° Sont ajoutés les mots : « et dont le montant annuel ne peut être inférieur à 200 € »

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de moins de dix salariés, l'obligation de prise en charge n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2022. Avant cette date, l'employeur peut prendre en charge ces frais dans les conditions définies par le présent article. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.